

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARTRES
EN DATE DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le sept novembre, à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la commune de BARTRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Sous la présidence de Monsieur Gérard CLAVE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 octobre 2008

PRESENTS :

Messieurs VIGNES Georges, LAVIGNE Jean, ANCLADES Jean, FOURNIER Christian, CLAUSSE Jean-Yves, JEANTET Stéphane, Mademoiselle CONDOURET Maryline

ABSENTS EXCUSES:

Madame PINCHON-LABORDE Christine qui donne procuration à Monsieur CLAVE Gérard

Monsieur CLAUSSE Jean-Yves qui donne procuration à Monsieur LAVIGNE Jean

Monsieur JEANTET Stéphane est élu secrétaire de séance.

Objet : Adhésion de notre commune à l'intercommunalité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de solliciter l'intégration de notre commune à l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2009, suite à plusieurs courriers de Monsieur le Préfet.

Ceci, afin d'éviter que la commune ne perde certains avantages, notamment la zone de revitalisation rurale, mais également dans un souci d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de solliciter l'adhésion de la commune auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes à compter du 1^{er} janvier 2009.**

OBJET : Renouvellement des baux ruraux avec effet rétroactif

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que certains baux de location à ferme des landes communales ont expiré à leur terme sans que l'on procède à leur renouvellement. Il convient donc :

- 1°) de renouveler les baux avec effet rétroactif
- 2°) de percevoir les recettes afférentes à ces locations pour les années antérieures
- Le bail de location sera établi pour une durée de 9 années entières et consécutives avec effet rétroactif comme indiqué ci-dessus.
- Le prix de la location sera actualisé annuellement en fonction du pourcentage de variation de l'indice des fermages publié tous les ans par arrêté préfectoral.
- Les clauses particulières des contrats seront celles des baux ruraux de même nature, en vigueur dans la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve et adopte la proposition de Monsieur le Maire.

Objet : Loyer ADMR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association ADMR « Ets Ligades » utilise un local administratif communal depuis le début de l'année, et de ce fait, propose de fixer un loyer annuel de 1200 € avec effet immédiat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Fixe le loyer à 1200 € par an avec effet immédiat;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

Objet : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Le Conseil Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures, ensemble l'arrêté municipal du 26 décembre 1997,
- Vu le tableau des emplois annexé au budget de la commune,
- Vu les crédits inscrits au budget,
- Décide, à l'unanimité, d'arrêter comme suit le régime indemnitaire du personnel technique et administratif de la commune :

- | | | |
|---|---|---|
| - | - | - |
| - | - | - |
| - INDEMNITES | - BENEFICIAIRES | - CONDITIONS |
| - | - | - |
| - Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)(décret n° 97-1223 du 26.12.1997, décret n° 91-875 du 06/09/1991 et Arrêté ministériel du 26.12.1997) | - Fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois des adjoints techniques et administratifs territoriaux | - Le montant annuel de référence, qui peut connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3, est de 1143.37 € pour les deux cadres d'emploi |
| - | | |
| - | | |
| - Précise que le régime indemnitaire ci-dessus sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'éloignement du service (congés de maladie, congés annuels, ..) et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congé pour indisponibilité physique ; | | |
| - Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires ; | | |
| - Monsieur le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent ; | | |
| - Indique que la périodicité de versement des indemnités sera mensuelle à compter du 1 ^{er} novembre 2008. | | |